



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 57/135 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2002, offre une synthèse des rapports que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003.

* A/58/150.



1. Le 11 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/135 sur la question du Sahara occidental sans procéder à un vote. En étroite coopération avec le Président par intérim de la Commission de l'Union africaine, le Secrétaire général a continué d'exercer ses bons offices avec les parties concernées. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, est soumis conformément au paragraphe 13 de la résolution 57/135.

2. Le 30 juillet 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1429 (2002), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 janvier 2003. Dans cette résolution, le Conseil a notamment continué d'appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, James A. Baker III, pour trouver une solution politique au différend de longue date au Sahara occidental, qui tient compte des préoccupations exprimées par les parties. Le Conseil s'est également déclaré prêt à étudier toute solution assurant l'autodétermination qui pourrait être proposée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, en consultation avec toutes autres personnes connaissant la question, et a prié le Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la situation, avant la fin de janvier 2003, en y faisant figurer toute nouvelle proposition du Secrétaire général et de son Envoyé personnel ainsi que des recommandations sur la configuration de la MINURSO la plus appropriée.

3. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 16 janvier 2003, un rapport (S/2003/59) dans lequel il a informé le Conseil que son Envoyé personnel devait se rendre dans la région afin de rencontrer des représentants du Gouvernement marocain et les responsables du Front POLISARIO, ainsi que des représentants des États voisins, l'Algérie et la Mauritanie. Au cours de cette mission, son Envoyé personnel devait soumettre et expliquer aux parties et aux pays voisins les termes d'une nouvelle proposition de solution politique du conflit au Sahara occidental assurant l'autodétermination, comme demandé par le Conseil dans sa résolution 1429 (2002). Sur la base des résultats de cette mission, le Secrétaire général et son Envoyé personnel communiqueraient au Conseil de sécurité leur opinion des choix qui s'offrent à lui en ce qui concerne le conflit.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que son Représentant spécial, William Lacy Swing, avait maintenu des contacts réguliers avec les représentants des parties et des États voisins, afin de garder ouverts les canaux de communication et de continuer d'examiner périodiquement la situation sur le terrain. À cet égard, il avait rencontré régulièrement les coordonnateurs du Gouvernement marocain et du Front POLISARIO avec la MINURSO, respectivement à Laayoune et dans la région de Tindouf.

5. S'agissant des activités de la Commission d'identification, le Secrétaire général a informé le Conseil que celle-ci avait poursuivi ses travaux d'archivage électronique des 244 643 dossiers des personnes qui avaient demandé à être inscrites sur la liste des électeurs pour le référendum au Sahara occidental.

6. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil que les restrictions imposées par le Front POLISARIO depuis janvier 2001 avaient été progressivement levées et qu'à la fin du mois de juin 2002 les patrouilles militaires de la MINURSO avaient pu reprendre dans toutes les régions militaires du Front POLISARIO, à l'est

du mur de défense, conformément aux arrangements de cessez-le-feu convenus entre le Front POLISARIO et la MINURSO.

7. S'agissant des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues, le Front POLISARIO avait annoncé, le 18 juin 2002, sa décision de libérer, à la demande d'un État Membre, 100 prisonniers de guerre sur les 1 361 qu'il détenait. Ces prisonniers de guerre avaient été rapatriés sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le CICR avait continué d'échanger des informations avec les parties afin de déterminer le sort des personnes portées disparues depuis le début du conflit. Le Secrétaire général a rappelé au Conseil que quelque 1 260 prisonniers de guerre marocains étaient toujours détenus en rapport avec le conflit du Sahara occidental. Alors que tous les prisonniers de guerre étaient détenus depuis plus de 10 ans à partir de la cessation des hostilités actives, en violation du droit international humanitaire, la plupart d'entre eux (816) comptaient désormais plus de 20 années de détention.

8. En ce qui concerne les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le secteur, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que son Représentant spécial et le HCR avaient organisé deux séries de consultations avec les représentants des parties et des États voisins concernant la mise en oeuvre de mesures de confiance qui devaient consister à mettre en place, sans frais pour les bénéficiaires, des liaisons téléphoniques et des services de courrier et de courrier électronique entre le territoire à l'ouest du mur de défense et les camps de réfugiés de Tindouf et certaines parties de la Mauritanie, ainsi qu'à organiser, sous l'égide du HCR, des visites réciproques des membres des familles sahraouies séparées installés dans ces lieux. Au cours de la première série de pourparlers, les parties avaient donné leur accord de principe pour la mise en oeuvre des mesures en question. Toutefois, lors de la deuxième série de consultations, qui portait sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de confiance, des obstacles sont apparus concernant notamment le mode de sélection des participants au programme de visites familiales. La MINURSO et le HCR continueraient de suivre la question afin d'aider les parties à trouver des moyens de progresser qui soient acceptables tant pour l'une que pour l'autre. Par ailleurs, le déficit des ressources nécessaires pour approvisionner en vivres les réfugiés du Sahara occidental s'était traduit par des périodes de pénurie tout au long de 2002. La MINURSO avait continué de soutenir activement les efforts visant à mobiliser suffisamment de fonds pour les programmes destinés aux réfugiés. Du fait de ces efforts, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO) avaient approuvé des programmes d'aide humanitaire aux camps de réfugiés et les besoins alimentaires des réfugiés avaient été satisfaits en 2002.

9. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil et l'ONU de manière générale s'employaient activement depuis près de 20 ans à aider les parties à trouver une solution au conflit. Alors qu'elles examinaient la proposition présentée par son Envoyé personnel, le Secrétaire général a demandé instamment aux parties de faire preuve de sagesse politique et de saisir cette nouvelle occasion d'améliorer le sort de la population du Sahara occidental. Afin de donner aux parties le temps d'examiner la proposition qui leur avait été présentée par son Envoyé personnel, le Secrétaire général a recommandé la prorogation technique du mandat de la MINURSO pour une période de deux mois, jusqu'au 31 mars 2003. Il a demandé instamment aux parties de libérer sans plus tarder ceux

qui étaient détenus depuis si longtemps en violation du droit international humanitaire de base et de prendre des mesures de confiance pour contribuer à atténuer les souffrances considérables des réfugiés.

10. Le 30 janvier 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1463 (2003) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mars 2003 afin de donner aux parties le temps d'examiner la proposition qui leur avait été présentée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation le 17 mars 2003 au plus tard.

11. Par la suite, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre datée du 19 mars 2003 (S/2003/341), dans laquelle il s'est référé aux activités de son Envoyé personnel, conformément à la résolution 1463 (2003) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a indiqué que son Envoyé personnel avait présenté et expliqué aux parties une proposition de règlement politique du conflit au Sahara occidental intitulée « Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ». M. Baker avait soumis sa proposition au Roi Mohammed VI du Maroc le 14 janvier 2003, au Président Abdelaziz Bouteflika d'Algérie le 15 janvier 2003, au Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, et au Président Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya de Mauritanie le 16 janvier 2003. Afin de donner plus de temps aux parties et aux pays voisins pour soumettre leurs réponses, le Secrétaire général a proposé de reporter la soumission de son rapport au Conseil de sécurité au 19 mai 2003. Il a également proposé une prorogation technique du mandat de la MINURSO pour une période supplémentaire de deux mois, jusqu'au 31 mai 2003.

12. Dans sa résolution 1469 (2003) en date du 25 mars 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 2003. Il a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation avant le 19 mai 2003, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans sa lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/341), en y faisant figurer les vues des parties relatives à la proposition que son Envoyé personnel leur avait présentée en janvier 2003.

13. En application de la résolution 1469 (2003), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 23 mai 2003, un rapport (S/2003/565) dans lequel il a informé le Conseil que son Représentant spécial, William Lacy Swing, avait continué d'avoir des contacts réguliers avec les représentants des parties. Le Représentant spécial s'était aussi entretenu avec des responsables du CICR, du HCR et du PAM afin d'examiner avec eux les moyens de résoudre les questions humanitaires liées au conflit, qui étaient en suspens. Il s'était également entretenu avec des représentants des grands pays donateurs. Le 16 mai 2003, le Secrétaire général a annoncé son intention de nommer M. Swing comme son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo à compter du 1er juillet 2003 (S/2003/562).

14. S'agissant des activités de la Commission d'identification, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la Commission avait achevé son travail d'archivage à la fin du mois de mai 2003.

15. En ce qui concerne les questions militaires, le Secrétaire général a informé le Conseil que la zone placée sous la responsabilité de la Mission était restée calme,

bien que le Front POLISARIO ait continué à imposer des restrictions mineures à la liberté de mouvement de la Mission. Si ces restrictions n'empêchaient pas la Mission de surveiller la situation à l'est du mur de défense, ses patrouilles aériennes et terrestres gagneraient en efficacité si elles disposaient d'une entière liberté de mouvement.

16. S'agissant des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues, le 26 février 2003, le CICR avait rapatrié au Maroc 100 prisonniers de guerre dont le Front POLISARIO avait annoncé la libération le 10 février comme suite à la demande d'un État Membre. Le Front POLISARIO détenait toujours 1 160 prisonniers de guerre, dont certains depuis plus de 20 ans.

17. S'agissant des réfugiés, le Secrétaire général a rappelé que, quoique d'accord en principe avec les mesures de confiance proposées par le HCR, le Front POLISARIO et le Gouvernement marocain avaient exprimé des vues divergentes sur la mise en oeuvre desdites mesures. Les tentatives de compromis avaient échoué jusque-là, aucune des deux parties n'étant disposée à revenir sur sa position. Le HCR et le Représentant spécial du Secrétaire général avaient continué à s'efforcer d'appliquer les mesures de confiance, en mettant l'accent sur les activités qui n'étaient pas contestées par les parties. Le Représentant spécial s'était entretenu séparément avec des représentants du Front POLISARIO et du Gouvernement marocain en février en vue d'examiner des mesures de confiance modifiées proposées par le HCR, selon lesquelles celui-ci assurerait des services téléphoniques et des services de courrier limités entre certains camps de réfugiés de la région de Tindouf et le territoire. La question des mouvements de personnes de part et d'autre du mur de défense pourrait être réexaminée à un stade ultérieur. En conséquence, le 15 avril, le HCR avait mis en service une liaison téléphonique gratuite à sens unique entre un camp de réfugiés et le territoire. Toutefois, le 16 avril, le Front POLISARIO avait demandé la suspension de cette liaison qui, depuis, n'avait pas encore été rétablie. Les échanges bidirectionnels de courrier personnel, qui devaient être assurés à compter du 15 mai entre les camps de réfugiés de Tindouf et la ville de Laayoune, dans le territoire, avaient été retardés à la demande du Gouvernement marocain. Par ailleurs, bien que, de manière générale, l'aide alimentaire aux réfugiés sahraouis de la région de Tindouf se soit légèrement améliorée, il y avait toujours des pénuries d'aliments d'une importance vitale et le niveau global de l'aide apportée par les donateurs au programme d'assistance du PAM aux réfugiés sahraouis restait faible.

18. Le Secrétaire général a également évalué les progrès réalisés et les problèmes rencontrés depuis qu'il a nommé son Envoyé personnel. Il a rappelé à cet égard que dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 20 juin 2001 (S/2001/613), il avait décrit de façon assez détaillée les difficultés auxquelles s'était heurtée l'ONU au cours des 11 années précédentes dans les efforts qu'elle avait déployés pour faire appliquer le plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1), de sorte que le processus d'identification des électeurs avait connu des impasses répétées. Le Secrétaire général a également rappelé les difficultés que son Envoyé personnel avait rencontrées durant son mandat. (Ces évolutions sont décrites aux paragraphes 29 à 40 du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental paru sous la cote A/57/206).

19. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/2003/565), le Secrétaire général a ajouté qu'en raison des positions incompatibles des parties sur la question de savoir

s'il serait possible de négocier des modifications du projet d'accord-cadre, ce que souhaitait le Maroc, ou de la proposition de division du territoire, formule que préféraient l'Algérie et le Front POLISARIO, dans son rapport de février 2002 (S/2002/178), il avait proposé au Conseil de sécurité, pour examen, quatre options qui ne nécessitaient pas l'assentiment des parties.

20. La première option prévoyait que l'Organisation des Nations Unies recommencerait une fois de plus à tenter d'appliquer le plan de règlement, mais sans exiger l'assentiment des deux parties avant qu'une décision puisse être prise. Elle commencerait par la procédure de recours, mais, même en suivant l'approche non consensuelle prévue, elle se serait heurtée au cours des prochaines années à la plupart des problèmes et obstacles qu'elle avait rencontrés durant les 10 dernières années. Il convient de rappeler à cet égard que le Maroc ne s'était pas montré disposé à aller de l'avant avec le plan de règlement; l'Organisation des Nations Unies risquait de ne pas être en mesure d'organiser un référendum libre et régulier dont les résultats seraient acceptés par les deux parties; et il n'y aurait toujours pas de mécanisme pour faire appliquer les résultats du référendum.

21. La deuxième option prévoyait que l'Envoyé personnel entreprendrait de réviser le projet d'accord-cadre en prenant en considération les préoccupations exprimées par les parties et par d'autres entités ayant l'expérience de ce type de documents. Toutefois, dans une telle éventualité, l'Envoyé personnel n'aurait pas recherché l'assentiment des parties comme cela s'était fait par le passé s'agissant du plan de règlement et du projet d'accord-cadre. L'accord-cadre révisé aurait été soumis au Conseil de sécurité, qui l'aurait présenté ensuite aux parties comme étant non négociable. Si le Conseil avait retenu cette option, l'effectif de la MINURSO aurait pu être réduit.

22. La troisième option prévoyait que le Conseil de sécurité demanderait à l'Envoyé personnel du Secrétaire général d'examiner une dernière fois avec les parties si elles étaient disposées à envisager sous ses auspices, directement ou dans le cadre de pourparlers indirects, la possibilité de diviser le territoire, étant entendu que rien ne serait décidé jusqu'à ce que tout ait été décidé. Suivant cette option, si les parties n'avaient pas pu ou voulu accepter une division du territoire avant le 1er novembre 2002, l'Envoyé personnel aurait été invité à leur soumettre une proposition de division du territoire dont le Conseil de sécurité aurait également été saisi. Celui-ci aurait alors présenté cette proposition aux parties comme étant non négociable. Cette tentative de solution politique aurait eu, de l'avis du Secrétaire général, le mérite de donner partiellement, sinon entièrement, satisfaction à chaque partie et se serait inspirée du précédent constitué par les accords territoriaux aux termes desquels le Maroc et la Mauritanie étaient convenus en 1976 d'une division du territoire, mais sans pour autant reproduire ces accords. Si le Conseil de sécurité avait retenu cette option, l'effectif de la MINURSO aurait pu être maintenu à son niveau actuel, voire réduit.

23. La quatrième option prévoyait que le Conseil de sécurité déciderait de mettre fin aux activités de la MINURSO, ce qui revenait à reconnaître qu'après avoir tenté pendant plus de 11 ans de résoudre le problème du Sahara occidental et avoir dépensé quelque 500 millions de dollars, l'ONU ne pourrait pas le résoudre sans exiger que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, fassent des concessions qu'elles se refusaient actuellement à faire.

24. Le Conseil n'est parvenu à un accord sur aucune de ces options. Par sa résolution 1429 (2002), il a continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et par son Envoyé personnel pour trouver une solution politique à ce différend de longue date, et il a invité l'Envoyé personnel à poursuivre ces efforts en gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par les parties. Il s'est également déclaré prêt à étudier toute solution assurant l'autodétermination qui pourrait être proposée par le Secrétaire général et par son Envoyé personnel, en consultation avec toutes autres personnes connaissant la question. Le Conseil de sécurité a également demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement à cet égard avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

25. Suite à cette demande, l'Envoyé personnel, au cours de la visite qu'il a effectuée dans la région du 14 au 17 janvier 2003, a rédigé un plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (voir S/2003/565, annexe II), qu'il a présenté aux parties et aux pays voisins et communiqué aux membres du Conseil de sécurité en mars. Le Secrétaire général considérait que ce plan de paix constituait un projet juste et équilibré de solution politique de la question du Sahara occidental, qui accordait à chacune des parties une partie, mais peut-être pas la totalité, de ce qu'elle voulait. Il incorporait des éléments du projet d'accord-cadre acceptés par le Maroc ainsi que des éléments du plan de règlement et des Accords de Houston acceptés par les deux parties et favorisés par le Front POLISARIO. Ce plan de paix représentait un compromis. Il envisageait une période de transition au cours de laquelle il y aurait une division des responsabilités entre les parties en attendant la tenue d'un référendum d'autodétermination qui offrirait aux habitants authentiques du Sahara occidental la possibilité de décider de leur avenir. À la différence du plan de règlement, le plan de paix n'exigeait pas le consentement des deux parties à chacune des étapes de sa mise en oeuvre.

26. Le rapport contenait également les réponses des parties et des pays voisins au plan de paix (voir *ibid.*, annexe III). Après avoir étudié ces réponses, le Secrétaire général avait déclaré que la principale objection du Maroc au plan de paix semblait être le fait que l'une des options offertes par le référendum qui devait permettre de déterminer le statut définitif du Sahara occidental était l'indépendance. Or, l'indépendance était également l'un des choix soumis au vote dans le cadre du plan de règlement, que le Maroc avait accepté. Il était difficile d'imaginer une solution politique qui assure l'autodétermination, conformément à la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité, et exclurait en même temps l'option de l'indépendance parmi les questions soumises au vote. La difficulté est d'autant plus grande : a) que le Maroc s'était déclaré favorable au plan de règlement (qui prévoyait l'indépendance parmi les deux options soumises au vote, l'autre étant l'intégration au Maroc) depuis de nombreuses années; b) que seraient inclus dans l'électorat aux fins du référendum prévu par le plan de paix tous ceux qui résidaient de façon continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999, et non pas seulement ceux qui seraient inscrits sur la liste électorale établie sur la base des travaux de la Commission d'identification.

27. Le Secrétaire général estimait qu'une modification au plan de paix pourrait dissiper les craintes du Maroc quant aux options qui seraient soumises au vote durant le référendum. On pourrait offrir une troisième option prévoyant « le maintien du partage des pouvoirs visé à l'article III du plan de paix », en d'autres termes, l'auto-administration ou l'autonomie. Le Maroc était, depuis un certain

temps, favorable au principe de l'auto-administration ou de l'autonomie pour le règlement du conflit au Sahara occidental. Le Secrétaire général et son Envoyé personnel proposaient que cette troisième option soit l'un des choix possibles lors du référendum sur le plan de paix. Si aucune des trois options n'obtenait la majorité des voix, celle qui aurait recueilli le moins de voix serait éliminée et un nouveau référendum serait organisé pour que les électeurs puissent faire un choix entre les deux options restantes. Si c'était la troisième option, à savoir l'autodétermination ou l'autonomie, qui l'emportait, ceux qui seraient habilités à participer à l'élection future des organes exécutifs et législatifs de l'Autorité du Sahara occidental seront les habitants authentiques du Sahara occidental âgés de plus de 18 ans.

28. Le Secrétaire général a informé la principale objection que le Front POLISARIO opposait au plan de paix tenait, semble-t-il, au fait que ce plan n'était pas le plan de règlement. Le Front POLISARIO proposait que les parties reviennent à l'application du plan de règlement, auquel seraient ajoutés les deux nouveaux éléments suivants : a) la Commission d'identification traiterait la totalité des 130 000 recours, sans que la participation des cheikhs soit exigée, et les décisions de cette commission seraient sans appel; et b) un mécanisme visant à donner effet aux résultats du référendum serait créé en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Secrétaire général faisait observer que, même avec ces deux nouveaux éléments, le plan de règlement continuerait à exiger le consentement des parties à tous les stades de sa mise en oeuvre. Il était difficile d'imaginer que le Maroc puisse accepter que la proposition du Front POLISARIO soit retenue pour la mise en oeuvre du plan de règlement. Pour ce qui était du mécanisme envisagé, le Secrétaire général rappelait que, si, à la suite de son rapport de février 2002 (S/2002/178), le Conseil de sécurité n'avait retenu aucune des quatre options que son Envoyé personnel et lui-même avaient proposées, c'était parce qu'aucune des deux parties n'y avait consenti ou souscrit. En conséquence, il considérait qu'il était fort peu probable que le Conseil décide de faire appliquer les résultats du référendum au titre du Chapitre VII.

29. Le Secrétaire général ajoutait que les réponses des parties contenaient également un certain nombre d'objections au plan de paix d'ordre ostensiblement technique. Toutefois, prises ensemble, ces objections donnaient à penser que les parties manquaient toujours de la volonté nécessaire pour parvenir à une solution politique du conflit.

30. Le Secrétaire général a également ajouté que le Conseil de sécurité ne devrait pas exclure la possibilité que l'une des parties ou les deux lui demandent d'appuyer un processus dans le cadre duquel elles négocieraient entre elles des objections et/ou des changements au plan de paix, éventuellement sous les auspices de l'ONU. Toutefois, le Secrétaire général ne croyait pas qu'une telle approche permette d'aller de l'avant. Au contraire, son Envoyé personnel et lui-même pensaient que les parties devaient accepter le plan tel qu'il avait été proposé. Il convenait de rappeler à cet égard que, pendant les six ans durant lesquels il s'était occupé de cette affaire, son Envoyé personnel avait réuni les parties à neuf reprises, le plus souvent avec des résultats décevants.

31. Le Secrétaire général concluait qu'après plus de 11 années et près de 500 millions de dollars de contributions mises en recouvrement, il fallait admettre que le Conseil de sécurité ne résoudrait pas le problème du Sahara occidental sans demander soit à l'une des parties, soit aux deux, de faire quelque chose qu'elles ne seraient autrement nullement disposées à faire. En application de la résolution 1429

(2002) du Conseil de sécurité, l'Envoyé personnel avait mis au point une cinquième option, un plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui venait s'ajouter aux quatre qui étaient décrites dans le rapport du 19 février 2002 (S/2002/178). Le Secrétaire général recommandait au Conseil de souscrire à ce plan de paix. Les quatre options précédentes pouvaient bien sûr encore être examinées, mais si le Conseil n'était pas prêt à les réétudier en vue de faire un choix, le Secrétaire général recommandait à ce dernier de prier les parties de souscrire au plan de paix et d'oeuvrer avec l'Organisation des Nations Unies à sa mise en oeuvre.

32. Le Secrétaire général ajoutait qu'à regret il parvenait à la conclusion que tant que les parties ne se montreraient pas disposées à assumer leurs propres responsabilités et à faire les compromis permettant de trouver une solution au conflit, toute nouvelle initiative visant à régler le problème du Sahara occidental connaîtrait le même sort que les précédentes. Il engageait donc le Conseil de sécurité à saisir l'occasion qui lui était donnée de s'attaquer de manière efficace au problème de longue date du Sahara occidental en demandant aux parties d'accepter le plan de paix tel que modifié et d'oeuvrer avec l'Organisation des Nations Unies à sa mise en oeuvre.

33. Le Secrétaire général concluait que si les parties ne pouvaient convenir d'une approche permettant de parvenir à une solution politique et si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de leur demander de prendre des mesures qui ne leur paraissaient pas servir leurs intérêts, même si celles-ci étaient à l'évidence dans l'intérêt de la population du Sahara occidental, le Conseil voudrait peut-être se demander s'il souhaitait rester activement saisi du processus politique.

34. Le 30 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1485 (2003), par laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2003 pour continuer à étudier le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 2003 (S/2003/565).